

VS_GERICHTE A1 20 56 vom 4. März 2021

VS Kantonsgericht, 2021-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_56)

FR: VS_GERICHTE A1 20 56 du 4 mars 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 56 del 4 marzo 2021

Regeste

A1 20 56 ARRÊT DU 4 MARS 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause V _____, W _____, X _____, et Y _____, agissant par sa curatrice M _____, recourants, tous représentés par Maître N _____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, COMMUNE DE A _____, autre autorité, représentée par Maître O _____, et Z _____ SA, tiers concerné, représentée par Maître P _____ (construction) recours de droit administratif contre la décision du 18 mars 2020

Erwägungen

E. 1

de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions (OC ; RS/VS 705.100), règle de droit transitoire qui vise spécifiquement les instances de recours pendantes lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de cette ordonnance et de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1 ; RVJ 2019 p. 20 consid. 1.2).

E. 2

Le Conseil d'Etat a déposé son dossier ainsi que celui de la CCC. La requête correspondante des recourants est ainsi satisfaite. Leurs deux autres offres de preuve sont rejetées par appréciation anticipée de leur utilité (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA ; ATF 145 I 167 consid. 4.1). L'édition du nouveau PAZ de A _____, non homologué à ce jour à teneur du dossier, n'est, en effet, pas utile à la résolution du litige, ainsi qu'il en ressort des considérants 4 et 5.2 ci-après. Pour le reste, les incidences du projet ont été évaluées scientifiquement sur la base de données précises concernant le type, la puissance acoustique et le fonctionnement détaillé du broyeur, caractéristiques que détaillent notamment la NIE et l'étude de bruit. La demande d'édition du dossier technique du concasseur n'est donc pas nécessaire. Cette offre de preuve apparaît, au demeurant, dénuée de pertinence au regard des allégations auxquelles elle se rapporte, à savoir, d'une part, une durée de fonctionnement prétendument annoncée comme ne dépassant pas 20 heures par semaine « pour respecter les valeurs de bruit notamment » (mémoire, allégué 2.12), d'autre part, l'absence d'« information sur les mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs [...] [et] d'indications sur l'exécution de la surveillance et le respect de ces exigences » (mémoire, allégué 2.13). 3.1 Dans un premier grief formel, les recourants persistent à se plaindre d'une mise à l'enquête irrégulière. Ils critiquent plus particulièrement le fait que l'avis inséré au B.O. n'ait pas signalé l'extension de la halle.

- 9 - Le Conseil d'Etat a rappelé qu'aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi du 8 février 1996 sur les constructions (aLC ; RO/VS 1996 p. 42 ss.), la publication doit notamment

contenir la nature du projet. Elle a concédé que la publication n'évoquait pas l'extension, mais que cet aspect du projet ressortait sans équivoque des plans consultables lors du délai d'enquête, conformément à l'article 38 aLC. Le vice dénoncé était donc mineur et n'avait entraîné aucun préjudice pour les intéressés, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'annuler de ce chef la décision de la CCC. Ce raisonnement, qui n'est pas réellement discuté par les recourants, est conforme à la jurisprudence. Celle-ci retient en effet qu'une publication défectueuse de la demande de permis de bâtir ne justifie l'annulation de l'autorisation accordée à la suite de l'enquête publique ouverte par l'avis au B.O. que si les lacunes de celui-ci ont entravé les opposants dans la défense de leurs droits (RVJ 1993 p. 37 consid. ; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 1C_97/2018 du 3 septembre 2019 consid. 2.1, 1C_478/2008 du 28 août 2009 consid. 2.4). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le grief tombe donc à faux. 3.2 Au plan formel toujours, les recourants soutiennent qu'« outre l'ampleur de cette construction, c'est également le fait que l'on ignore quelle sera la construction concrète de cette halle ». Ils estiment avoir tout au plus l'emprise, mais pas « l'architecture ». Cette critique ne peut pas être suivie dès lors qu'il s'agit d'une extension d'une halle existante, dont la configuration est de ce fait connue. Pour le reste, les dimensions de l'extension, ainsi que celles des silos, ressortent clairement des plans et les recourants ne précisent pas quelles sont les indications architecturales supplémentaires qui feraient à leur sens défaut. Ils évoquent encore, pour la première fois à ce stade de la procédure, l'absence d'une étude sismique et de « mesures énergétiques ». Il ressort toutefois du dossier que le service du géologue cantonal s'est expressément prononcé sur cette problématique dans son préavis positif du 7 décembre 2015, ce qui est en fin de compte décisif. Or, les recourants ne discutent aucunement de l'appréciation matérielle portée par cet organe spécialisé pas plus qu'ils ne contestent la pertinence et la validité de la condition assortissant cette prise de position (dimensionnement des refends sismiques par un ingénieur spécialisé en génie parasismique et production d'un rapport de conformité à la fin des travaux). La critique ne peut être de ce fait retenue. S'agissant des questions énergétiques, le service cantonal a pris note du fait qu'aucun des locaux n'était équipé de système de chauffage ou de refroidissement, constat que les recourants n'infirmes pas et au vu duquel leur critique tombe également à faux. 3.3 Les recourants considèrent qu'il est « surprenant de pouvoir corriger, après coup, les questions liées à l'identité du requérant ». Ils déplorent que « les éléments » ne

- 10 - soient apparus qu'en juillet 2018 et arguent du fait que « les conditions n'étaient pas remplies » au moment de l'octroi du permis de construire. La décision attaquée a valablement retranscrit, sans contestation de la part des recourants, la portée l'exigence de signature de la demande d'autorisation (cf. art. 33 al.

E. 2.4

et RVJ 2011 p. 171 consid. 2d) que si le pronostic de bruit devait, contre toute attente, se révéler inexact, les recourants pourraient alors exiger que des mesures protectrices complémentaires soient prises, voire demander un réexamen de la décision d'autorisation de construire. Le rappeler, comme l'a fait le Conseil d'Etat, n'a donc rien de critiquable. 5.3 Les recourants persistent céans à évoquer « les risques de pollution ». Ils le font cependant sur mode purement appellatoire. Ainsi que l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, en présence de plusieurs prises de positions détaillées établies par le service spécialisé, les recourants ne peuvent se contenter d'alléguer, de manière toute générale, l'existence de nuisances en terme de pollution sans y apporter une motivation ne serait-ce que sommaire.

Sous l'angle de la protection de l'air, l'autorité précédente a signalé que, pour l'essentiel, seule une chargeuse fonctionnera au diesel et qu'elle sera équipée d'un filtre à particules. Elle a relevé, s'agissant de l'air dans la halle, qu'il sera aspiré et

- 14 - filtré. Les recourants ne soufflent mot de ces considérants de la décision attaquée ni ne cherchent à montrer en quoi l'EIE serait incomplète sur ce plan. Ils n'avancent ainsi aucun élément concret pouvant amener le Tribunal à se départir des préavis favorables émis par les organes cantonaux. La problématique des sites pollués est, pour sa part, abordée ci-après. 6.1 Les recourants critiquent le traitement du dossier sous l'angle des sites pollués. Sur ce point, ils signalent que, du moment que la parcelle en cause est inscrite au cadastre des sites pollués, le requérant doit, en vertu de l'article 44 alinéa 1 LcPE, fournir au service un rapport d'investigation préalable au sens de l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS/VS 814.680). Ils signalent que le SEN avait exigé des compléments pour le 31 mai 2016, documents qui ne figuraient toujours pas au dossier, de sorte que cet aspect ne pouvait pas être considéré comme réglé. 6.2 Les exigences légales liées à la présence d'un site pollué n'ont nullement échappé aux autorités précédentes. Le Conseil d'Etat s'est référé à la prise de position émise le 25 octobre 2017 par le SEN et a rappelé que, dès 2007, une investigation historique avait été entreprise, suivie d'une investigation technique entre 2009 et 2014 pour se poursuivre jusqu'au 31 mars 2016. Le Conseil d'Etat a signalé que le but de cette investigation technique étant notamment de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval immédiat du site pollué et également d'examiner l'étanchéité des canalisations. Une caractérisation des matériaux excavés relativement à des travaux de terrassement entrepris en vue de l'installation du broyeur ainsi qu'un sondage à la pelle mécanique avaient été entrepris dans ce contexte. De plus, à quatre reprises, les eaux souterraines avaient été analysées en amont et en aval du site. Sur cet arrière-plan, l'autorité précédente a retenu, conformément à l'avis du SEN, qu'une investigation préalable (art.

E. 3

aLC ; art. 31 al. 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions [aOC ; RO/VS 1996 p. 342 ss]). L'autorité précédente a en substance rappelé que cette exigence n'est pas une simple règle d'ordre, mais une condition de validité de la requête (p. ex. RVJ 1997 p. 55). Il s'agit à cet égard de décharger les autorités compétentes de l'examen de projets qui, d'un point de vue civil, ne pourront manifestement jamais se réaliser, faute d'accord du propriétaire foncier (ACDP A1 11 113 du 1er septembre 2011 consid. 6a et les références). Les normes précitées leur imposent donc d'examiner, exceptionnellement, les rapports civils en présence afin de vérifier le droit de disposition du requérant (ibidem). En l'occurrence, le Conseil d'Etat a spécifiquement vérifié cette problématique et a constaté, au vu des pièces produites en cours de procédure, que les exigences légales étaient respectées, ce que ne contestent pas les recourants. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'annuler l'autorisation de construire, ce d'autant moins qu'en vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif, l'objet du litige porte sur la décision du Conseil d'Etat. Le grief tiré de la nullité de l'acte authentique du 27 août 2018 (mémoire p. 19), aujourd'hui inscrit au Registre foncier, au motif d'un prétendu conflit d'intérêts entre municipalité et bourgeoisie impliquant un préavis obligatoire de la commission bourgeoise non sollicité, est inopérant. Ce moyen excède l'objet du litige, limité à la légalité d'un permis de construire (cf. art. 44 al. 3 aOC), et va au-delà des vérifications à effectuer concernant l'accord du propriétaire foncier. Au surplus, le recours est irrecevable en tant qu'il reproche au Conseil

d'Etat de n'avoir pas investigué plus avant cette problématique en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 144 et 153 de la loi sur les communes du 5 février 2004 [LCo ; RS/VS 175.1] ; RVJ 1989 p. 61 consid. 4b). 4.1 Au fond, il convient tout d'abord d'examiner si, comme le prétendent les recourants, le Conseil d'Etat a adopté une « position injustifiable » et « illogique » en ne tenant pas compte du futur PAZ de A _____. Selon eux, il serait « proportionné et conforme aux droits de chacun d'examiner la conformité de l'implantation avec la zone nouvellement définie ». 4.2 Cette critique tirée d'une violation toute générale de la LAT ne peut pas être suivie. Il convient préalablement de rappeler que l'application d'un droit en préparation, comme s'il était déjà en vigueur (effet anticipé positif), est inadmissible (ATF 136 I 142 consid.

- 11 - 3.2) et qu'un effet anticipé négatif (permettant de refuser l'autorisation de construire lorsque le projet est conforme à la planification en vigueur, mais contraire à la planification projetée) doit reposer sur une base légale qui n'existe pas en droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 1C_122/2017 du 13 février 2018 consid. 6.1). Cela étant, la situation d'espèce a ceci de particulier que la commune de A _____ ne dispose pas d'un PAZ conforme à la LAT. Ainsi que l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, le statut du secteur doit être examiné à la lumière de l'article 36 alinéa 3 LAT, aux termes duquel est réputée zone à bâtir provisoire la partie de l'agglomération qui est déjà largement bâtie. L'autorité précédente a retenu, en se fondant sur les pièces du dossier, que la parcelle n° xx1 était bordée par le B _____, à l'ouest, mais qu'elle était entourée, à l'est et au nord, par les entreprises I _____ et J _____ et au sud par des entreprises artisanales. Elle a jugé que le site présentait les caractéristiques d'une véritable agglomération et qu'en conséquence, le bien-fonds concerné pouvait être considéré comme faisant juridiquement partie de la zone à bâtir provisoire de la commune de A _____. A l'instar de la CCC, le Conseil d'Etat a aussi relevé qu'une activité industrielle intensive s'y déployait de longue date. Cette appréciation se vérifie à l'examen du dossier et n'est d'ailleurs aucunement remise en cause par les recourants. Ceux-ci allèguent que les deux silos prévus se situeraient en zone agricole selon le nouveau PAZ projeté et qu'une dérogation, par ailleurs non requise dans la demande de permis, ne saurait entrer en ligne de compte. Cet argument tombe à faux au vu des explications qui précèdent. Au demeurant, ces silos seront implantés contre la façade de la halle existante, dont les recourants ne prétendent pas qu'elle sera, pour sa part, colloquée dans un territoire inconstructible selon le futur PAZ. En outre, la commune de A _____ a expressément indiqué, devant l'instance précédente, que la parcelle no xx1 restera en zone mixte artisanale et industrielle, puis a confirmé ceans qu'aucun changement en zone agricole n'était prévu dans le périmètre du projet. 5.1 Les recourants maintiennent que le dossier ne traite pas « formellement » des nuisances que les riverains devront supporter en terme de bruit et/ou de vibrations dues à l'activité du concasseur, ainsi que des risques de pollutions associés. 5.2 Sous l'angle du bruit, ils reprochent au Conseil d'Etat de s'être livré à une appréciation « théorique non confirmée par la mise en pratique ». Ils expliquent qu'avec la prochaine entrée en vigueur du PAZ, les DS seront précisément établis. 5.2.1 L'autorité précédente a retenu que les DS « ne peuvent pas prendre comme référence le PAZ de 1971 devenu caduc en 1988 » et qu'il convenait d'appliquer l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS

- 12 - 814.41). Cette affirmation du Conseil d'Etat doit être précisée. En effet, durant la période provisoire précédant l'attribution des DS dans le plan (art. 44 al. 1 OPB), il s'agit

plus exactement de procéder à une attribution des DS de cas en cas (art. 44 al. 3 OPB, art. 28 al. 4 de loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2020 [LcPE ; RS/VS 814.1]). Cette fixation provisoire ne vaut que pour le projet en cause et ne lie pas les autorités dans le cadre de l'attribution définitive des DS dans les plans ou règlements d'affectation (ATF 119 Ib 179 consid. 2c). 5.2.2 En l'occurrence, il ressort de la prise de position du SEN du 25 octobre 2017 qu'au vu des entreprises existantes sises dans la zone dans laquelle se trouve le projet, un DS IV pouvait être admis bien que l'étude de bruit tablait, pour sa part, sur un DS III. Le SEN a précisé que la différence d'hypothèses pour la zone artisanale et industrielle n'avait aucun impact sur l'évaluation, car les limites applicables étaient celles du DS de la zone où se trouve le lieu de détermination du bruit, autrement dit le DS des zones d'habitation. Il a indiqué, à cet égard, que le DS II pris en compte dans l'étude de bruit pour les zones d'habitations concernées était conforme aux critères de l'article 43 OPB et qu'aucun autre DS ne pouvait entrer en considération, appréciation que les recourants ne remettent pas en cause. 5.2.3 Ainsi que l'expose ensuite de manière détaillée la décision attaquée, l'étude acoustique a conclu au fait les exigences légales (valeurs de planification de jour de 55 dB(A) pour le DS II) seront largement respectées compte tenu d'un niveau d'évaluation Lr à 100 m de l'installation estimé à 35.6 dB (A). Les recourants n'avancent aucun élément probant justifiant de se départir de cette conclusion validée par le SEN. Dans la partie « faits » de leur mémoire (allégué 2.2.8), ils laissent entendre que le concasseur ne pourrait pas être utilisé plus de 20 heures à peine d'être « hors norme ». Cette assertion tombe à faux puisque l'étude acoustique table sur une durée de fonctionnement de 25 heures par semaine, considérée par le SEN comme plausible. Dans la partie « droit » de leur mémoire, ils affirment, sans étayer cette assertion, que les bruits du concasseur seront « notamment perçus par les vibrations du sol », mais sans prétendre ni chercher à démontrer que ces bruits, qu'ils qualifient de « gênants », seraient susceptibles d'enfreindre les exigences légales. A bien les comprendre, ils prétendent également, en tablant sur une augmentation du bruit ambiant de 35 dB (A) lié à la présence du concasseur, que les voisins percevront plus du double du volume actuel compte tenu des bruits déjà présents, qu'il fallait ainsi, selon eux, additionner. Ils ne fournissent toutefois aucune précision sur la nature des autres bruits qui auraient dû être pris en considération. En particulier, ils ne montrent nullement sous quels aspects

- 13 - concrets l'étude acoustique accompagnant la demande serait incomplète. Ils ne contestent pas que le fait que le trafic induit par l'exploitation n'augmentera pas et, s'agissant de l'aspirateur à poussière permettant d'évacuer les particules fines dans des silos extérieurs, que les émissions de ce type d'installation sont faibles (rapport de bruit, p. 2 et 3). Au surplus, l'on rappellera que, selon la jurisprudence, à défaut d'outils scientifiquement sûrs et fiables, il n'est pas possible d'apprécier correctement le cumul de bruits de différents types et que l'appréciation globale des nuisances prévue par l'article 8 LPE se limite à la prise en considération de la somme des bruits de même genre provenant de plusieurs installations conformément à l'article 40 alinéa 2 OPB (ATF 126 II 522 consid. 37e). 5.2.4 Au vu de ce qui précède, c'est à tort que les recourants reprochent aux autorités précédentes de n'avoir pas examiné concrètement les nuisances sonores induites par l'installation d'une activité de concassage et de s'être finalement bornées à « dire que tout devrait bien se passer et que si tel n'est pas le cas, on regardera ce qui pourrait être fait ». La problématique de bruit a, au contraire, été dûment étudiée, ceci sur la base de DS non critiquables, et il ressort de cette analyse confirmée par le SEN que le projet respectera les exigences légales. Ce constat s'avère décisif nonobstant les éventuelles informalités pouvant affecter la

procédure de fixation « cas par cas » (arrêt du Tribunal fédéral du 4 mai 1994 consid. 2d reproduit in : RVJ 1995 p. 19 ss ; Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse Lausanne 2002, p. 223), point formel qui ne fait toutefois l'objet d'aucune critique spécifique et motivée des recourants. Enfin, il est de jurisprudence (ATF 130 II 32 consid.

E. 7

OSites), avait donc bel et bien été entreprise et que les exigences prescrites à l'article 44 LcPE étaient satisfaites. L'on ajoutera que, dans sa détermination du 25 octobre 2017, le SEN a expressément confirmé que l'ensemble des compléments à l'investigation technique avaient été réalisés et lui avaient été remis dans les délai impartis. Le service a indiqué que ces éléments avaient permis de classer le site pollué en tant que site nécessitant une surveillance d'un point de vue protection des eaux souterraines et que les résultats de la première campagne lui avaient été soumis. Il a encore précisé que, si les résultats des compléments qui devaient être livrés pour le 31 mai 2016 n'étaient pas inclus dans la décision de la CCC, faute de lui être entièrement parvenus à ce moment-là, il disposait cependant de la partie nécessaire pour se

- 15 - prononcer sur le projet. De plus, l'impact du projet, en terme de superficie par rapport à l'ensemble du site pollué, était très faible et il était ainsi très peu probable que le projet entrave un éventuel assainissement ultérieur du site pollué. Les recourants ne remettent aucunement en cause les démarches résumées ci-dessus ni n'entreprennent de contester le bien-fondé de cette appréciation motivée du service cantonal spécialisé, de laquelle le Conseil d'Etat ne s'est dès lors à juste titre pas départi.

E. 7.1

Dans le chapitre de leur mémoire traitant de la problématique des sites pollués, les recourants soutiennent qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) aurait dû être réalisée en application du chiffre 70.4 de l'annexe à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE ; RS 814.011) concernant les « installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métal. ». Ils expliquent que le projet comporte un concasseur de métal, un stockage des matériaux concassés et qu'il s'agit de « vieux métaux ».

E. 7.2

Le Conseil d'Etat et la CCC ont tous deux considéré, conformément à l'avis du SEN, que le projet relevait du chiffre 40.7 de l'annexe OEIE, qui a trait aux installations de traitement des déchets et qui exige une EIE pour autant que l'installation en question soit destinée à trier ou à traiter plus de 10'000 tonnes de déchets par an, ce qui n'est, de manière incontestée, pas le cas en l'espèce. Comme l'a relevé le SEN, il s'agit ici d'une installation destinée au tri ou traitement physique de déchets. Les véhicules hors d'usage sont, en effet, des déchets au sens de l'article 2 OMoD (cf. annexe 1 chapitre 16 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 [RS 814.610.]). D'ailleurs et ainsi que le relèvent les recourants, les activités qui s'exerceront sur ce site de concassage nécessiteront d'ailleurs une autorisation selon l'article 8 OMoD. C'est donc à juste titre que le projet a été appréhendé au titre d'installation d'élimination des déchets, conformément au chiffre 4 de l'annexe OEIE, et non pas sous l'angle du chiffre 7 de cette annexe. 8.1 Les recourants reprochent au Conseil d'Etat d'avoir admis que l'autorisation de la CCC exige, sous forme de clause accessoire, l'obligation de disposer

d'une autorisation OMoD avant de démarrer les activités du broyeur. Ils expliquent qu'« économiquement parlant », « la logique veut que le requérant [...] soit au bénéfice des autorisations d'exploitation nécessaires avant d'entamer la construction » et arguent de « l'importance qu'a cette autorisation réglant les mouvements de déchets sur le plan fédéral ». 8.2 L'on cherche en vain une quelconque référence légale à l'appui de la thèse défendue par les recourants. La problématique qu'ils soulèvent relève de la coordination des

- 16 - procédures (art. 25a LAT). Or, sous cet angle, le traitement du dossier ne prête pas le flanc à la critique. La jurisprudence a en effet posé que l'autorisation OMoD est une autorisation d'exploitation dont les conditions ne doivent pas être examinées dans la procédure d'autorisation de construire (ATF 126 II 26 consid. 5e ; René Wiederkehr, *Ausgewählte Fragen der Koordinationspflicht nach Art. 25a RPG aus Sicht der Praxis*, in : PJA 2015 p. 602). Le grief est donc mal fondé. 9.1 Les recourants soutiennent que le Conseil d'Etat aurait dû « différer » sa décision jusqu'à l'approbation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Ils motivent ce point de vue en arguant « de l'importance accrue données aux questions environnementales » et en faisant valoir « que le site, qui est déjà un site pollué, se situe à proximité de B _____ et que ce fleuve fait l'objet d'importantes mesures de réaménagement ». 9.2 Ces critiques générales laissent intacte l'argumentation développée par le Conseil d'Etat à ce propos. Ce dernier a signalé que, dans la prise de position du 25 octobre 2017, le SEN avait précisé que le PGEE de la commune de A _____ n'avait pas encore été formellement approuvé mais que ce document avait été déposé, le 23 mars 2017, auprès dudit service. L'autorité précédente a jugé qu'il ne se justifiait pas de différer la décision sur recours, car l'autorisation de la CCC était assortie d'instruction suffisamment précises et détaillées pour pallier provisoirement à l'absence d'un PGEE formellement approuvé et que ces instructions émanaient du service appelé à émettre des exigences quant à l'élaboration du PGEE et, in fine, à l'approuver. L'on ajoutera que, par lettre du 1er décembre 2016, le SEN a précisé au requérant qu'en l'absence de PGEE s'appliquait la directive « Evacuation eaux pluviales » du VSA citée dans la clause accessoire figurant dans la décision de la CCC. Le Conseil d'Etat a pour le reste souligné que les recourants ne mettaient aucunement en cause le bien-fondé matériel des instructions figurant dans l'autorisation de construire ni que celles-ci garantissaient le respect des exigences légales. Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que l'autorité précédente aurait dû « différer » sa décision jusqu'à l'approbation formelle du PGEE. Les recourants le prétendent mais ne citent pas quelle base légale aurait imposé de procéder de la sorte.

E. 10

Le solde du recours s'épuise en des critiques purement appellatoires.

E. 10.1

Il en va ainsi de l'assertion des recourants selon laquelle le « projet doit également tenir compte des exigences liées à B3 _____ » et du fait qu'« aucune des autorités saisies jusqu'ici n'a estimé que ce projet devait être coordonné avec B3 _____ ».

- 17 - Les recourants perdent de vue que le dossier a été dûment analysé par la section en charge de B3 _____ et qu'il a fait l'objet d'un préavis positif sous différentes charges et conditions, intégralement reprises par la CCC. Par ailleurs, ladite section a précisé que les installations se situent hors de l'espace B _____. L'allégation contraire des recourants (allégué 2.31) ne peut être retenue au vu du plan qu'ils ont déposé sous pièce 7, dont

l'échelle est beaucoup trop grande pour en juger.

E. 10.2

Les recourants déplorent finalement le fait que la décision de la CCC ne comporte aucune indication quant aux conditions d'exploitation du concasseur à proximité du gazoduc. Le Conseil d'Etat a cependant constaté que cette problématique avait été abordée dans la NIE et que des mesures avaient été prises (amortisseurs spéciaux prévus afin d'éviter que le concasseur ne transmette de vibration) pour que l'activité du concasseur ne provoque pas de détérioration à la conduite. Les recourants ne cherchent aucunement à démontrer que cette mesure serait insuffisante ni n'invoquent une quelconque base légale exigeant un traitement différent voire plus poussé de la problématique. Ils signalent, à titre d'information, que « l'entreprise voisine exploitant une carrosserie ne peut implanter son four, sa parcelle – jouxtant celle sur laquelle le concasseur est prévu – étant trop proche du gazoduc ». Or, dans sa réponse du 30 novembre 2017, la CCC s'est expressément déterminée sur cet argument, en expliquant, sans objection des recourants, que le projet d'espèce se trouvait à quelque 30 m du gazoduc, alors que le four auquel ils faisaient allusion était, lui, à 40 cm de cette installation. Le plan du gazoduc produit par la recourante ne montre en tous cas pas que le projet de Z _____ SA se situe à proximité immédiate de cette installation. L'on relèvera que, contrairement à ce qui ressort de ce plan, le gazoduc jouxte en réalité la digue du B _____, ainsi que l'a constaté le Conseil d'Etat et que le précise la NIE (le tracé du gazoduc ressort, sans indication spécifique, sur l'extrait du registre foncier figurant en p. 179 du dossier du CE ainsi que sur le plan figurant en p. 116 du dossier du CE ; il est signalé en jaune, avec la légende correspondante, sur le système d'information du territoire [SIT] de la commune de A _____, outil duquel les recourants ont tiré le plan précité ainsi que la carte figurant sous annexe 5 de leur recours administratif). 11.1 En définitive, aucun des arguments des recourants ne démontrant la contrariété au droit de la décision attaquée, leur recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 11.2 Les recourants supporteront, solidairement entre eux, un émolument de justice, arrêté notamment au vu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 2500 fr. (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la - 18 - loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Ils n'ont pas droit à des dépens mais en verseront à Revaz Auto SA, qui a gain de cause et en a réclamés ; ces dépens seront arrêtés à 2000 fr. (TVA et débours compris) compte tenu, notamment, du travail effectué par l'avocate de cette société et qui a consisté principalement en la rédaction des 13 pages que compte sa réponse du 18 mai 2020 (art. 91 al. 1 LPJA ; art. 4, 27 et 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.